

République française  
 Département de la  
 Haute-Savoie  
 Arrondissement de  
 Thonon- Les- Bains  
 Commune de  
**CERVENS**

**Convocation**  
 du 06/12/2024

**Nombre de  
 conseillers :**  
 En exercice : - 13  
 Quorum : ---- 07  
**Présents :** --- 09  
 Absents : ---- 04  
 Pouvoirs : ---- 01  
 Votants : ----- 10

**VOTE**  
 Pour : ----- 10  
 Contre :----- 00  
 Abstentions :-- 00

**Urbanisme**

**Délibération**  
**N°2024-48**

**Délibération Certifiée  
 exécutoire,**

Télétransmise

Le : **17 DEC. 2024**

Reçue en Préfecture

Le : **17 DEC. 2024**

Mise en ligne sur le site  
 de la commune

Le : **17 DEC. 2024**

**Gil THOMAS, Maire**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVENS

### SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2024 à 19H30

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

**Étaient présents :** CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie / FAVRAT Florent/ LEYDIER Serge / NOEL Ruta/ MASSON Thibault/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

**Absents :** CHATEAU Baptiste / KELLER Sophie/ PROFFIT Thierry / SANDRAL Linda.

**Procuration(s) :** Thierry PROFFIT a donné pouvoir à Catherine VUARGNOZ

**Secrétaire de séance :** M Serge LEYDIER

**OBJET :** Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 16 au 30 avril 2024 par Thonon Agglomération et une réunion publique d'échanges s'est tenue le 17 avril 2024 de 18h à 19h30 à Perrignier.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

La zone proposée sur la commune de Cervens est la suivante :

- Energie photovoltaïque – toitures à fort potentiel solaire (voir plan annexe)

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- ⇒ **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune la zone proposée figurant en annexe à la présente délibération.
- ⇒ **VALIDE** la transmission de la cartographie de cette zone à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à Thonon Agglomération.
- ⇒ **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,  
*Pour extrait certifié conforme*

Le Maire,  
**Gil THOMAS**

Le secrétaire  
**Serge LEYDIER**

